

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Madame Claudie Barbier – France 3 Provence Alpes
Adresse : France Télévisions – 2, allée Ray Grassi – 13271 MARSEILLE
cedex 8
Localisation : Pré de la Chaumette – secteur du Champsaur
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Madame Claudie Barbier de la Société France TV en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'équipe de Madame Claudie Barbier, de la Société France TV, de circuler sur la piste conduisant au refuge du Pré de la Chaumette, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Ecrins, afin de réaliser le tournage du quatrième épisode de la série « **Alex HUGO** » intitulé « **Soleil Noir** » dans le cœur du parc national des Ecrins, aux abords du refuge du Pré de la Chaumette, sur le secteur du Champsaur, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour le tournage du film,
- La circulation est autorisée en dehors des périodes de fréquentations importantes sur la piste (avant 9h et après 17h),
- La circulation est autorisée pour un aller-retour par jour maximum,
- L'autorisation est accordée jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette,
- Les véhicules seront garés derrière le refuge afin d'être le moins visibles possible des randonneurs, dans la mesure du possible,
- Aucune prise de vues ne sera réalisée depuis les véhicules,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- La circulation des véhicules est autorisée à une vitesse réduite jusqu'au refuge du Pré de la Chaumette, afin de ne pas occasionner de nuages de poussière.
- Les macarons précisant l'immatriculation des véhicules devront être apposés sur les véhicules :

Pour les 3 jours compris entre le 22 et le 28 juillet :

Toyota Hi-lux immatriculé 3926 KD 05 - propriétaire : Michel Giraud-Marcellin

ou

Suzuki Vitara immatriculé BE 822 HQ - propriétaire : Michel Giraud-Marcellin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

et

Toyota Hi-lux immatriculé CR 180 KN – propriétaire : William Revol

Pour les 29 et 30 juillet :

Toyota Hi-lux immatriculé CR 180 KN : propriétaire : William Revol

Toyota Hi-lux immatriculé CX 508 SX : propriétaire : Thomas Chiarisoli

Toyota Hi-lux immatriculé 3826 KD 05 : propriétaire : Michel Giraud-Marcellin

Nissan Navarra immatriculé 7485 KS 05 : propriétaire : Kevin Massa

Jeep Cherokee immatriculé DL 129 RE : propriétaire : Guy Derminassian

Jeep Cherokee immatriculé AY 203 CQ : propriétaire : Serge Giraud-Marcellin

Jeep Cherokee immatriculé CM 916 BH : propriétaire : Anthony Modat

Toyota Hi-lux immatriculé 3241 KD 05 : propriétaire : Christophe Derminassian

Pour le 31 juillet :

Toyota Hi-lux immatriculé 3926 KD 05 – propriétaire : Michel Giraud-Marcellin

ou

Suzuki Vitara immatriculé BE 822 HQ – propriétaire : Michel Giraud-Marcellin

et

Toyota Hi-lux immatriculé CR 180 KN – propriétaire : William Revol

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 22 au 31 juillet 2015 selon le planning suivant ;

- 3 jours compris entre le 22 et le 28 juillet : aménagement de l'intérieur et de l'extérieur de la cabane. L'équipe décoration sera composée de 8 personnes maximum.
- Les 29 et 30 juillet : tournage à la Cabane Pastorale du Pré de la Chaumette. L'équipe technique sera composée de 40 personnes environ et 3 comédiens.
- Le 31 juillet : remise en état de l'intérieur et de l'extérieur de la cabane. L'équipe décoration sera composée de 8 personnes maximum.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 09/07/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Champsaur
Maire de Champoléon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr